

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-04

relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement, émis le 20 décembre 2018, devant l'Assemblée du Conseil supérieur,

Adopte la décision suivante :

En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs.

La présente décision sera publiée sur le site internet du CSMP. Elle sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse et à la SAS MLP. Une copie en sera adressée à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER